Dépliant charte du contribuable vérifié:Mise en page 1 25/06/11 11:45 Page1

➪Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?

•Procédure de redressement contradictoire

D'une manière générale, l'Administration recourt à la procédure de redressement contradictoire qui organise un dialogue écrit entre le contribuable vérifié et le vérificateur. C'est la procédure de droit commun.

Elle garantit au contribuable les droits suivants :

- l'obligation pour le vérificateur de motiver et de chiffrer en base, droits et pénalités tous les chefs de redressement afin de lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ;
- l'obligation pour le vérificateur d'apporter des réponses précises à ses observations ;
- la charge de la preuve incombe à l'Administration.

•Procédure de taxation d'office

Le contribuable fait l'objet d'une procédure de taxation d'office dans les cas suivants :

- absence de réponse dans un délai de vingt jours à une demande d'éclaircissement ou de justification ;
- non dépôt des déclarations dans les délais légaux, après lettre de relance valant mise en demeure ;
- défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès verbal ;
- comptabilité considérée comme irrégulière et non probante par l'Administration;
- opposition à contrôle fiscal.

Le contribuable personne physique peut faire l'objet d'une taxation d'office d'après les éléments de train de vie dans les cas suivants :

- non dépôt de la déclaration dans les délais légaux ;
- déclaration d'un revenu net inférieur d'au moins 40% à la somme forfaitaire déterminée conformément aux dispositions de l'article 160 du CGI.

La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office fait perdre au contribuable une partie de ses garanties :

- mise en recouvrement immédiat des redressements effectués par l'envoi d'un AMR concomitamment à la notification des redressements, privant ainsi le contribuable de son droit de réponse ;
- renversement de la charge de la preuve ;
- application des pénalités de mauvaise foi susceptible d'entraîner le refus du sursis de paiement en cas de recours contentieux.

•Procédure de l'abus de droit

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des Impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer, en conséquence, les bases des impôts, droits et taxes en cause (article P- 855 CGI).

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

➪Un contrôle peut-il être recommencé ?

Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à de nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal, sauf en cas de plainte déposée par l'Administration pour agissements frauduleux (article P-865 CGI).

➪Que pouvez-vous faire en cas de désaccord avec le vérificateur ?

Si en dépit des observations que vous avez formulées, l'Administration envisage de maintenir les redressements initiaux, vous avez d'abord la possibilité d'introduire une réclamation préalable auprès de l'Administration, et éventuellement d'engager une procédure devant les juridictions contentieuses.

➪Réclamation préalable auprès de l'Administration

Elle peut être adressée au Ministre chargé des Finances, au Directeur Général des Impôts, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur Provincial des Impôts territorialement compétent dans un délai de six mois à compter la date de notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR).

La charge de la preuve incombe au contribuable vérifié. Sous peine de nullité, cette réclamation doit remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son représentant ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, et les conclusions du requérant ;
- préciser la nature de l'impôt contesté et la période d'imposition en cause ;
- être accompagnée d'une copie de l'AMR ;
- justifier du paiement de l'impôt contesté si le sursis de payement n'a pas été demandé (article P -1038 CGI).

➪Procédure devant les juridictions

Si les conclusions de la réclamation introduite auprès de l'Administration ne donnent pas satisfaction, le contribuable peut porter le contentieux devant le Tribunal Administratif en matière d'impôts, droits et taxes, ou auprès du Tribunal de Première Instance pour ce qui concerne les droits d'enregistrement et les taxes assimilées (article P- 1077 CGI).

Cette réclamation doit être présentée dans un délai de soixante jours à partir du jour de la réception de la notification (article P- 1078 CGI).

La requête formulée auprès des Tribunaux n'étant pas suspensive du payement des impôts ou taxes dus, le contribuable peut donc renouveler la demande de sursis de payement auprès du Receveur des Impôts.

Dans tous les cas, les parties peuvent faire appel ou se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions compétentes ayant statué en première instance (article P- 1086 CGI).

IV. CONSEQUENCE DU CONTRÔLE

A la fin du contrôle, les droits dus, ainsi que les pénalités, sont mis en recouvrement.

➪Auprès de qui et quand le payement doit-il être effectué ?

Le paiement des impôts, droits et taxes doit être effectué auprès de la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent dans les vingt jours de la réception de l'AMR (article P- 908 CGI).

En cas de non paiement, le contribuable dispose d'un délai supplémentaire de huit (8) jours accordé par lettre de rappel pour s'exécuter.

Au terme de ce délai, un délai de grâce de 8 jours lui est concédé par mise en demeure valant commandement de payer pour se libérer de sa dette fiscale, faute de quoi des mesures en recouvrement forcé pourraient être diligentées à son encontre.

➪Auprès de qui et quand peut être demandée une transaction ?

L'Administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse (article 1104 CGI).

La proposition de transaction relève :

- du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises dans la limite de dix millions de F.CFA ;
- du Directeur Général des Impôts dans la limite de cinq cents millions de F.CFA ;
- du Ministre chargé des Finances, dans tous les autres cas.

En cas de contestation, la décision du Directeur Général des Impôts, du Directeur Provincial des Impôts ou du Directeur des Grandes Entreprises est déférée au Ministre chargé des Finances (article 1105 CGI).

La proposition de transaction est notifiée par l'Administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres (article 1106 alinéa 1 CGI).

Le contribuable dispose d'un délai de dix jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus (article 1106 alinéa 2 CGI).

En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge (article P 1106 alinéa 3 CGI).

➪Existe-t-il des voies de recours gracieux ?

Le contribuable dispose des voies de recours gracieux strictement encadrés par la loi. Ces recours portent sur :

- la remise totale ou partielle d'impôts directs régulièrement établis, d'amendes fiscales ou majoration d'impôts en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.
- la décharge totale ou partielle de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers (article P- 1099 CGI).

Sont exclus des recours gracieux, les montants dus au titre des :

- impôts, droits et taxes collectés auprès de tiers pour le compte du Trésor ;
- droits d'enregistrement, de contribution du timbre et taxes assimilées ;
- contributions indirectes et taxes assimilées (article P- 1100 CGI).

CONCLUSION

Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal.

Pour une information plus complète, vous devez vous référer au Code Général des Impôts.

Conception: BNgraph.com Tél. (241) 07 45 01 01

République Gabonaise
Union - Travail - Justice

Direction Générale des Impôts (DGI)
B. P. 45 Libreville (Gabon)
Tél. : (241) 79 53 76 / 79 53 77
www.dgi.ga

Charte du Contribuable Vérifié

Dépliant charte du contribuable vérifié:Mise en page 1 25/06/11 11:45 Page2

LA CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIE

Préambule

Le système fiscal gabonais est déclaratif.

Les contribuables sont tenus de souscrire et de faire parvenir, chaque année, à l'Administration une déclaration de revenus.

L'Administration fiscale a pour mission, entre autres de vérifier la régularité des déclarations souscrites qui sont présumées exactes, sincères et donnant une image fidèle, conformément à la législation fiscale en vigueur en République Gabonaise, aux textes réglementaires de la CEMAC, au droit comptable OHADA, et aux traités internationaux (Conventions fiscales).

La présente charte a pour objet de faire connaître, d'une manière plus pratique et concrète, les droits et obligations des contribuables tout au long de la procédure de vérification.

I. DÉBUT DE LA VÉRIFICATION

➪L'avis de vérification

Au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des Impôts adresse sous lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception ou bordereau de décharge, un avis de vérification au contribuable.

➪Quelles sont les mentions obligatoires contenues dans l'avis de vérification ?

L'avis de vérification doit indiquer obligatoirement :

- le timbre du service ;
- les date et lieu d'émission de l'avis;
- la raison sociale exacte du contribuable vérifié suivie de sa boîte postale ;
- les date et heure de la première intervention sur place ;
- les périodes vérifiées ;
- les impôts ou taxes soumis à contrôle ;
- la mention selon laquelle le contribuable a la possibilité de se faire assister par un conseil fiscal de son choix ;
- les noms et signatures des auteurs de l'avis.

➪Quelles sont les modalités d'exercice du contrôle sur place ?

En fonction des situations et de la nature des contribuables, l'Administration fiscale peut procéder à :

•un examen de la situation fiscale personnelle d'ensemble (ESFP)

La vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble est diligentée à l'encontre du contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).

A l'occasion de ce contrôle, l'Administration peut vérifier la cohérence entre :

- les revenus déclarés et,
- la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal (article P- 835 CGI).

•une vérification générale ou partielle de comptabilité

Les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts, droits et taxes éludés (article P – 834, alinéa 3 CGI).

Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite qui fait l'objet de la vérification. Dans ce cas, la vérification est dite générale (article P- 839, alinéa 1 CGI).

Toutefois, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles de comptabilité consistant au contrôle :

- de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus au titre d'un exercice fiscal ;
- d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite ;
- d'un groupe d'opérations sur une période inférieure à un exercice fiscal (article P-839, alinéa 2 CGI).

•une vérification inopinée

L'Administration peut aussi procéder à un contrôle inopiné lui permettant de faire des constations matérielles des éléments physiques ou de l'existence et de l'état des documents comptables dans l'entreprise, avant de procéder à l'examen au fond des documents comptables. Pour ce faire, l'Administration est tenue de remettre un avis de vérification en mains propres au contribuable qui en accuse réception, lors de la première intervention (article P-838 CGI).

➪Quels sont les impôts vérifiés

Les impôts, droits et taxes vérifiés sont ceux visés dans l'avis de vérification.

➪Quelle est l'étendue de la période de contrôle?

L'Administration peut vérifier la situation fiscale d'un contribuable jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'imposition est due (article P- 862 alinéa 1 CGI). Par exemple, pour un contribuable vérifié en 2011, l'Administration peut vérifier les déclarations des revenus et des bénéfices relatives aux exercices 2010, 2009, 2008 et 2007, soit quatre (4) ans.

Toutefois, la vérification peut remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque :

- ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges ;
- ces exercices font apparaître un crédit de TVA reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

➪Quels sont les agents habilités à effectuer une vérification ?

Les Agents des Impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables (article P-834 CGI).

Toutefois, les Agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'inspecteur des impôts (article P- 833 CGI).

➪Peut-on reporter le début d'une vérification ?

Les éventuelles modifications relatives à l'avis de vérification initial obligent l'Administration à envoyer au contribuable des avis complémentaires ou rectificatifs.

L'**avis rectificatif** est envoyé lorsque l'Administration entend reporter la date de la première intervention. Dans ce cas, le service des impôts adresse au contribuable un avis rectificatif (article P- 837 CGI). Cette formalité est également requise en cas de changements intervenus dans la composition des équipes de contrôle.

Par contre, l'**avis complémentaire** est envoyé lorsque l'Administration envisage d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou à une taxe non précisé sur l'avis de vérification initial. Ainsi, l'avis doit mentionner la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification (article P- 840 CGI). L'avis complémentaire est réglé conformément aux conditions de forme et de délai prévus aux articles P-836, P-837 et suivants du CGI.

Le contrôle peut également être reporté sur demande écrite et motivée du contribuable dans les soixante douze heures de la réception de l'avis de vérification. Pour cela, la réponse de l'administration doit être expresse et formulée avant la première intervention. Le silence de l'administration du jour de la réception de la demande à celui de la première intervention vaut rejet.

II. DEROULEMENT DE LA VERIFICATION

➪Où se déroule le contrôle ?

La vérification sur place ou vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Si le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, il se déroulera alors dans les bureaux de son comptable, à condition que le contribuable en fasse expressément la demande (article P- 834, alinéa 2 CGI).

Dans le cadre de la vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble, le domicile du contribuable tiendra lieu de principal établissement, en l'absence de celui-ci.

Les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois dans la généralité des cas (article P- 869, alinéa 1 CGI).

Toutefois, lorsque l'étendue, des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à douze mois (article P- 869, alinéa 2 CGI).

La durée des opérations sur place couvre la période allant du début effectif de la première intervention à la dernière visite du vérificateur.

Dans le cadre de la vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum de douze mois entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements (article P- 869, alinéa 3 CGI).

➪Comment se déroule le contrôle ?

❖Mise à disposition de la comptabilité et des pièces justificatives

Le vérificateur peut demander la présentation des documents comptables, ou des documents en tenant lieu, et de toutes les pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

Toutefois, si l'examen de ces documents s'avère difficile sur place, le vérificateur pourra demander par écrit et avec le consentement express du contribuable l'emport des documents afin de procéder à leur examen dans son bureau. Il en accusera réception et les restituera contre décharge en fin de contrôle.

❖Début oral et contradictoire

D'une manière générale, une vérification repose avant tout sur un dialogue avec le vérificateur. Ce dialogue n'est pas formalisé. Il repose pour l'essentiel sur un débat oral et contradictoire entre le vérificateur et le contribuable vérifié.

Dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle (ESFP), le dialogue joue également un rôle très important tout au long de la procédure.

En somme, les réponses claires et complètes aux questions du vérificateur éviteront de prolonger inutilement la durée du contrôle.

Le refus de collaboration du contribuable vérifié et/ou la non production des documents et justificatifs demandés par le vérificateur peuvent être considérés comme une opposition à contrôle fiscal, susceptible d'entraîner une taxation d'office.

❖Assistance par un expert

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement exige des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts (article P- 841 CGI).

De même, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale peut requérir les conseils techniques d'un expert aux fins de :

- procéder à des tests sur le matériel qui héberge l'exploitation ;
- vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements (article P- 842 CGI).

III. PROCESSUS DE CONCLUSION DE LA VERIFICATION

➪Comment est –on informé des résultats du contrôle ?

L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressements ou par un avis d'absence de redressements (article P- 867 CGI).

L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de lui permettre de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai franc de vingt jours à compter de la réception de ladite notification (article P- 847 CGI).

•En cas de réponse à la notification

Si les observations formulées dans les délais sont reconnues fondées en tout ou partie, l'Administration peut abandonner totalement ou partiellement les redressements notifiés en informant le contribuable dans une lettre intitulée « réponse aux observations du contribuable ». Cette lettre lui est adressée avec accusé de réception ou remise en mains propres avec bordereau de décharge (article P- 849 alinéa 1 CGI).

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « réponse aux observations du contribuable » et l'informe de la possibilité qu'il a de déposer une réclamation contentieuse (article P- 849 alinéa 2 CGI).

La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées, ainsi que leur montant (article P- 849 alinéa 3 CGI).

•En cas d'absence de réponse à la notification

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement. Dans ce cas, l'Administration confirme les redressements initialement notifiés et informe le contribuable de la liquidation des impôts, droits et taxes rappelés, de la motivation des pénalités appliquées et de leur montant (article P- 848 CGI).